

DISPOSITIONS DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE VIE ENTIÈRE

INTRODUCTION

Advenant toute contradiction entre les dispositions de la police et les présentes dispositions, ces dernières prévaudront pour la présente couverture.

DÉFINITIONS

«capital assuré» désigne le capital assuré dont il est fait état aux Conditions particulières de la couverture;

«capital-décès» désigne la somme payable au décès de l'assuré et décrite à la clause «Capital-décès» des présentes;

«prime annuelle» désigne la prime annuelle, y compris les frais de police, le cas échéant;

«profil» ou «catégorie de risque» désigne une vaste catégorie d'assurés répondant à des critères de sélection des risques reliés à des aspects particuliers des antécédents médicaux familiaux, à l'usage du tabac, à l'état de santé, au style de vie et à divers autres antécédents personnels ainsi qu'au type et au montant de capital assuré. Les assurés non-fumeurs sont classés dans le profil 1, 2 ou 3, et les assurés fumeurs, dans le profil 4 ou 5. Les profils 1, 2 et 4 sont dits «préférentiels», et les profils 3 et 5 sont dits «résiduels». Le profil est utilisé pour établir la prime.

GARANTIE D'ASSURANCE

Une couverture d'assurance vie entière, dont le capital assuré figure aux Conditions particulières de la couverture, est incorporée à la présente police moyennant une proposition à cet effet et le règlement des primes relatives à ladite couverture. Elle offre une garantie d'assurance vie assujettie à toutes les dispositions de la présente police tant que celle-ci demeure en vigueur. La couverture prend fin conformément à la clause «Résiliation de la couverture».

PRIME

La prime annuelle dont il est fait état aux Conditions particulières de la couverture vaut pour la durée de règlement indiquée aux Conditions particulières de la police.

La prime annuelle comprend les frais de police payables en vertu de la présente police.

Cette prime annuelle sera rajustée en fonction d'un facteur approprié, selon la périodicité de règlement que vous aurez choisie. Ladite prime périodique rajustée fera partie intégrante de la prime totale payable relativement à la police.

TAUX DE PRIME DE L'ASSURANCE D'ENFANT

Si, en vertu d'une couverture d'assurance vie entière, l'âge tarifé de l'assuré à l'établissement est inférieur à 18 ans, le titulaire pourra, lorsque l'assuré atteindra l'âge de 18 ans, demander les taux de prime ordinaires non-fumeurs en vertu de la police, à compter de l'anniversaire de la couverture qui suivra sa demande, sous réserve de la soumission d'une attestation du statut de non-fumeur que nous jugerons satisfaisante.

CAPITAL-DÉCÈS

Le capital-décès est le capital assuré que nous verserons, sous réserve que la présente couverture soit en vigueur, au décès de la personne assurée.

Le montant du capital-décès est assujetti à toutes les dispositions pertinentes de la police.

VALEUR DE RACHAT

La valeur de rachat de la couverture vie entière à la fin d'une année d'assurance est le montant indiqué au tableau Valeurs pour l'anniversaire de police correspondant. La valeur de rachat à toute date autre que la fin d'une année d'assurance sera calculée sur demande.

La valeur de rachat nette est la valeur de rachat minorée de toute dette envers la Standard Life aux termes de la police. Si la police a acquis une valeur de rachat, le titulaire pourra soumettre par écrit, une demande ayant pour objet sa résiliation; ainsi la valeur de rachat nette de la police lui sera versée.

ASSURANCE RÉDUITE LIBÉRÉE

Pourvu que la police soit en vigueur, le titulaire peut demander que les primes cessent et, au lieu de la couverture d'assurance vie entière de la présente police, recourir à l'assurance réduite libérée, à condition que les critères minimums de Standard Life soit rencontrés. Le capital assuré de l'assurance réduite libérée correspondra à celui qui figure au tableau Valeurs pour l'anniversaire de police correspondant.

Le capital assuré de l'assurance réduite libérée à toute autre date que la fin d'une année d'assurance sera calculé sur demande.

(suite au verso)

AVANCE D'OFFICE DE LA PRIME

Lorsque la police aura acquis une valeur de rachat, elle ne pourra tomber en déchéance en raison du non-règlement de toute prime totale si elle fait état d'une valeur de rachat nette. Le cas échéant, la Standard Life avancera la prime totale, ou toute partie de la prime totale qui puisse être réglée grâce à la valeur de rachat nette, à titre d'avance d'office de la prime et maintiendra la police en vigueur jusqu'à ce que la valeur de rachat nette soit épuisée. La date d'effet de l'avance d'office de la prime est la date à laquelle le délai de grâce prend fin. Si la valeur de rachat nette ne permet d'avancer qu'une partie de la prime totale, cette avance n'aura pas pour effet de prolonger le délai de grâce pour le règlement de la prime totale.

Une avance d'office de la prime donnera lieu à des intérêts, de la même manière qu'une avance sur police.

AVANCES SUR POLICE

Tant que la police est en vigueur, le titulaire peut demander une avance sur police contre la valeur de rachat nette, sous réserve des limites minimum et maximum de la Standard Life.

La Standard Life se réserve le droit d'imputer des frais advenant que plus d'une avance sur police soit demandée au cours d'une même année d'assurance. Avant qu'une avance sur police soit accordée, la Standard Life peut, à son gré, exiger que la police soit soumise pour examen ou pour qu'elle soit revêtue d'un avenant, ou les deux, ou, encore, que la police lui soit cédée.

L'intérêt sur toute avance sera imputé au taux que la Standard Life pourra déterminer de temps à autre, conformément aux normes établies par le Surintendant des institutions financières du Canada. Pour le reste de l'année au cours de laquelle une avance additionnelle est accordée, l'intérêt sur l'avance totale sera imputé au taux en vigueur à la date à laquelle l'avance additionnelle est accordée. Le taux d'intérêt sera rajusté à chaque anniversaire de police. Les intérêts échus non réglés à tout anniversaire de police s'ajouteront au principal. Si, en tout temps, la dette totale à l'endroit de la Standard Life en vertu de la police vient à excéder la valeur de rachat de la police, toute responsabilité de la Standard Life cessera, même si aucune prime n'est arriérée.

RÉSILIATION DE LA COUVERTURE

Sous réserve de toute clause ayant trait à la résiliation du risque aux termes de la présente police, la couverture sera résiliée à la première des dates suivantes:

- a) la date du décès de l'assuré en vertu de la couverture;
- b) la date de réception par la Standard Life de directives écrites du titulaire demandant le rachat ou la résiliation de la présente couverture. La Standard Life remboursera alors le titulaire tout prime non-gagnée, sans intérêt, relativement à la police;
- c) la date de résiliation de la police déterminée conformément à la clause «Résiliation de la police» des «Dispositions de la police».